

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ AU TARIF RÉGLEMENTÉ POUR LES PARTICULIERS APPLICABLES AU 1^{ER} FEVRIER 2018

PREAMBULE

La Ville de Dreux a confié à Gedia la délégation du service public de l'électricité, qui se décline en deux missions :

- mission de Gestionnaire du Réseau de Distribution pour développer et exploiter le réseau public de distribution d'énergie électrique (paragraphe II de l'article 2 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité)
- mission de fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés.

Les informations relatives à l'accès aux réseaux de distribution de Gedia sont disponibles sur www.gedia-reseaux.com.

1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de vente :

- d'électricité aux tarifs réglementés aux clients alimentés en basse tension à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA,
- Le contrat de fourniture est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières. Les Conditions Générales de Vente sont disponibles auprès de Gedia et sur son site internet www.gedia-energies.com.

Seuls les conseils donnés par écrit et ayant une valeur contractuelle sont susceptibles d'engager la responsabilité de Gedia.

2. PRESTATIONS DE SERVICES

Gedia propose au client la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. Le client peut accéder aux tarifs réglementés pour le lieu de consommation qu'il occupe.

Si le client a quitté les tarifs réglementés d'électricité pour ce lieu de consommation, il peut y accéder à nouveau sur simple demande et sans délai.

Le contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré.

Le contenu des services pour lesquels le client a opté est défini dans les conditions particulières du contrat.

3. SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La souscription d'un contrat doit être effectuée par le client, à savoir l'utilisateur de l'énergie fournie dans le logement pour lequel le contrat est souscrit ou son représentant. Le client, titulaire du contrat, peut être une ou plusieurs personnes physiques. Gedia peut demander, le cas échéant, une copie de sa carte d'identité, une copie du bail de location du logement ou un extrait du titre de propriété de son logement. Un tiers peut être désigné comme payeur sur les documents contractuels du client. Néanmoins, le client reste le cocontractant de Gedia et est, à ce titre, son interlocuteur principal. Le client est tenu d'informer Gedia de toute modification concernant ses coordonnées, son état civil (mariage, concubinage, divorce) et ses références bancaires afin que Gedia dispose d'informations à jour à tout moment.

Toute modification du contrat doit se faire par écrit auprès de Gedia. Notamment, l'ajout d'un co-titulaire ne peut être effectué que sur présentation d'un document prouvant sa résidence à l'adresse du client. L'électricité livrée au client ne doit pas faire l'objet de cession à des tiers, même gratuitement. La mise en place d'un sous-comptage, pour des motifs de revente, est interdite.

Mise en service sur nouveau raccordement

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité (consuel) de ses attestations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie

Lorsqu'un client emménage dans un logement déjà raccordé, l'alimentation peut avoir été suspendue ou non.

Il convient au client de contacter son fournisseur afin d'établir le contrat pour toute mise en service.

4. DUREE DU CONTRAT

Le contrat de fourniture d'électricité est souscrit pour une durée indéterminée.

Dans des cas spécifiques tels que chantier de construction, forains, expositions, etc., un contrat de fourniture temporaire particulier peut être proposé au client soit sur la base des consommations enregistrées, soit sur une base forfaitaire.

Le contrat prend effet à la date de mise en service effective de l'installation, date fixée avec le client. Gedia est tenue de réaliser cette mise en service dans le respect des délais mentionnés dans le catalogue des prestations de Gedia disponible sur son site internet www.gedia-reseaux.com.

En cas de travaux de raccordement et / ou de branchement, ces délais seront augmentés, s'il y a lieu :

- de la durée de réalisation nécessaire à l'exécution des travaux,
- de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives correspondant aux travaux.

La mise en service restera subordonnée au paiement par le client des montants à sa charge correspondant à la réalisation de ces travaux, à la remise à Gedia du certificat de conformité des installations privatives à alimenter et à la souscription préalable d'un contrat de fourniture d'électricité

En cas de changement de fournisseur, le contrat prend effet dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la date à laquelle Gedia a été informée par le Client de son acceptation de l'offre.

5. RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

Le client peut résilier le contrat à tout moment en cas de déménagement, pour motif légitime et en cas de changement de fournisseur. Le client peut aussi résilier le contrat s'il refuse les modifications contractuelles proposées par Gedia conformément à l'article 15.

Dans les cas de résiliation autres que pour un changement de fournisseur, la résiliation du contrat se fait impérativement par le client, par écrit ou par téléphone, et comprend le relevé des compteurs réalisés par le client ou par Gedia, sur rendez-vous ou non.

En vue de son déménagement, le client a l'obligation de contacter Gedia au moins trois jours ouvrés avant de quitter les locaux desservis en électricité.

Pour cela, il peut :

- soit adresser un mail à l'adresse : service.clientele@gedia-dreux.com,
- soit adresser un courrier simple à Gedia,
- soit téléphoner ou se rendre à l'Accueil de Gedia.

La résiliation prend effet à la date indiquée par le client si la demande est faite avant la date d'effet souhaitée.

Inversement, si la demande de résiliation est faite après la date d'effet souhaitée, la résiliation prendra effet à la date de la demande pour l'abonnement et les consommations sauf en cas de présentation d'un document contradictoire (état des lieux de sortie, acte de vente) précisant les relevés d'index à la date demandée pour la résiliation.

En cas d'information tardive, Le fournisseur se réserve le droit de résilier le contrat à la date d'information auprès du service clientèle.

A défaut de communication par le client de la relève de compteur au jour de la sortie du logement, Gedia effectuera la relève de compteur à la date d'effet souhaitée (ou le jour ouvrable le plus proche), ou au plus tôt le jour ouvrable qui suit la demande de résiliation si celle-ci est effectuée après la date d'effet souhaitée.

Il est précisé que le contractant est redevable des abonnements et des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation du contrat, ou jusqu'à la date d'emménagement de l'occupant suivant s'il n'a pas demandé la résiliation de son contrat.

En cas de changement de fournisseur (et donc d'exercice par le client de ses droits à l'éligibilité), le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client, date qui lui sera communiquée par son nouveau fournisseur. Les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet, en fonction du choix du nouveau fournisseur, soit d'un relevé spécial, soit d'une estimation au prorata temporis.

6. RESILIATION DE CONTRAT ET INTERRUPTION DE FOURNITURE A L'INITIATIVE DE GEDIA

6.1 Interruption et refus de fourniture

Conformément au contrat de concession pour la distribution publique d'électricité, Gedia peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de Gedia,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Gedia, quelle qu'en soit la cause (ex : déplombage),
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution publique d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité (ex : vol de courant).

Dans un souci de sécurité, après avoir constaté ou fait constater par un organisme tiers que les installations sont défectueuses ou non conformes, ou si le client refuse ces vérifications, Gedia peut refuser d'alimenter ou de continuer à alimenter ce point de livraison.

6.2 Résiliation de contrat

Gedia pourra résilier le contrat en cas de non respect par le client d'une de ses obligations prévues au présent contrat. Dans le cas particulier du non paiement par le client des factures adressées par Gedia, Gedia pourra résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 12.

Dans tous les cas de résiliation, si, à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec Gedia ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, le nouveau contrat de fourniture prendra en compte, comme index de début de contrat, l'index connu à la date de résiliation du contrat précédent. En l'absence de contrat de fourniture, sa fourniture pourra être interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité de Gedia pour toute conséquence dommageable liée à sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

7. TARIFS

Dès son emménagement et la mise en service de l'installation, le client est redevable, sur la base des tarifs en vigueur, du coût de toute fourniture d'électricité, de tous services ou interventions réalisés par Gedia, et de toute prestation fournie.

Le prix de l'électricité est mentionné dans les conditions particulières du contrat. Il est également disponible auprès de Gedia et sur son site internet www.gedia-energies.com de même que les tarifs des services, interventions et prestations, et leurs évolutions.

Les caractéristiques des tarifs choisis figurent dans les conditions particulières du contrat.

En électricité, chaque tarif comporte :

- une part fixe (abonnement) dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition en électricité ou de l'estimation du volume de gaz naturel consommé par an,
- une part variable liée aux quantités d'énergie consommées.

Les abonnements et prix de l'énergie consommée intègrent le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Le tarif choisi par le Client s'applique pour une durée minimale d'un an. Au-delà de cette période, le Client peut modifier son tarif à tout moment. Le nouveau tarif choisi s'applique pour une durée minimale d'un an.

Evolution des prix

Les tarifs réglementés sont modifiables de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions sont imposées par la réglementation. Les tarifs d'électricité et leur évolution sont fixés par les Pouvoirs Publics et s'appliquent uniformément sur le territoire national.

Suppression d'un tarif

Un tarif peut être supprimé, conformément à la réglementation en vigueur. Quand un tarif est supprimé, Gedia s'engage à en informer le client. La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours.

On dit que le tarif est en extinction dans le cas particulier du tarif supprimé lorsque ce tarif continue à être appliqué aux clients qui en bénéficiaient jusque-là. L'application d'un tarif supprimé ne pourra plus être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de contrat. Lorsque le client ne peut plus bénéficier du tarif supprimé, Gedia lui propose le tarif en vigueur adapté à ses besoins.

Modification d'une caractéristique d'un tarif

La prestation nécessaire à la mise en œuvre de cette modification sera facturée au tarif mentionné dans le catalogue des prestations de Gedia, disponible sur son site internet www.gedia-reseaux.com.

En cas de changement de puissance, si la puissance demandée est supérieure à la puissance de raccordement du site, la date de mise à disposition sera fonction des délais d'intervention nécessaires au renforcement du raccordement. Les frais induits, qui feront l'objet d'un devis, seront mis à la charge du Client conformément à la réglementation en vigueur.

8. INFORMATION TARIFAIRE DU CLIENT

Gedia s'engage à répondre à titre gracieux à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son contrat est bien adapté à son mode de consommation. En cas d'inadéquation tarifaire, la première modification du tarif est réalisée gratuitement par Gedia. Un changement de tarif ne peut donner lieu à l'application rétroactive du nouveau tarif, même si celle-ci devait générer un remboursement au client.

9. FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE

Continuité de fourniture d'électricité

Gedia s'engage à assurer une fourniture d'électricité continue et de qualité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux engagements pris par Gedia disponibles auprès de l'Accueil Clientèle.
- dans les cas cités à l'article 6 des présentes conditions générales de vente,
- lorsque la fourniture d'électricité est affectée d'interruption ayant pour cause des raisons accidentelles sans faute de la part de Gedia, ou étant dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part de Gedia, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas, il appartient au client, à ses frais et sous sa responsabilité, de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client à Gedia.

Lorsqu'un client subit une interruption de fourniture pleine et continue supérieure à six heures et imputable à une défaillance des réseaux publics de transport ou de distribution, un abattement lui sera versé par Gedia. Cet abattement est égal à deux pour cent de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics liée à la puissance souscrite pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de quatre pour cent pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. En aucun cas la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics.

Dans tous les cas il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture,

Caractéristiques et mesure de l'électricité livrée

Gedia met à disposition de ses clients, sur simple demande, les spécifications relatives au courant électrique distribué au point de livraison, notamment celles définies dans le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité. En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par Gedia ou communiqué par le client (cf. article 10) ou, à défaut, l'index estimé par Gedia sur la base des consommations précédentes.

10. MATÉRIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ÉNERGIE

Description des installations

En électricité, les appareils de mesure et de contrôle permettent la vérification des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat de fourniture souscrit par le client et servent à la facturation de l'électricité. Ils comprennent, notamment, le disjoncteur de branchement fourni, posé, plombé et calibré par Gedia en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations, et éventuellement un coffret et un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus au contrat.

Ces équipements sont déterminés, fournis et installés par Gedia aux frais du client, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute demande du client visant à la suppression ou au déplacement de son branchement sera effectuée par Gedia aux frais du client.

Toute rupture de scellés sur des compteurs, disjoncteurs, coffrets, ou sur un coupe circuit sera considérée comme fraude et sera poursuivie comme telle, les frais en découlant étant à la charge du client.

La violation des scellés entraîne par ailleurs la facturation des frais prévus par le catalogue de prestations de Gedia disponible sur son site internet www.gedia-reseaux.com, augmenté le cas échéant des frais inhérents à l'intervention d'un agent assermenté pour les constatations.

Dans le cas où le compteur se trouve placé à l'extérieur, le Client doit le maintenir protégé, par un abri ou un coffret. Cet abri ou coffret n'est pas propriété du GRD Gedia mais du Client (ou du propriétaire des installations) qui en assure l'entretien. Le GRD Gedia peut à la demande du Client et aux frais de celui-ci, réaliser des interventions de remise en état, selon les dispositions du Catalogue des Prestations.

Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont propriété de Gedia.

Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par Gedia. À cette fin, les agents de Gedia doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de Gedia (sauf détérioration imputable au client conformément au catalogue de prestations de Gedia disponible sur www.gedia-reseaux.com). Gedia pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques et réglementaires.

Le client peut demander à tout moment la vérification de l'étalonnage de ces appareils soit par Gedia, soit par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou un organisme européen équivalent. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de Gedia si le procès verbal du contrôle d'étalonnage établit que les valeurs mesurées sont en dehors des limites réglementaires de tolérance. Cette opération est à la charge du client dans le cas contraire.

11. FACTURATION DE L'ÉNERGIE ET DES PRESTATIONS ANNEXES

Si le client souscrit à la fourniture de l'électricité dans le respect des conditions de l'article 1, il bénéficiera d'un traitement unique de la gestion et de la facturation de ses énergies.

Le client peut choisir parmi deux rythmes de facturation :

- la mensualisation : dix mensualités fixes intégrées dans un échancier et une facture par an impliquant une régularisation éventuelle sur les onzièmes et douzième mois,
- la facturation trimestrielle, avec deux factures par an basées sur la relève d'index et deux factures estimées.

Établissement de la facture

Chaque facture d'énergie comporte les données réglementaires (conformes à l'arrêté du 2 août 2007 relatif aux factures d'électricité et de gaz naturel), et notamment :

- le lieu de livraison,
- la période de facturation
- le montant des abonnements correspondant à la période considérée exprimé hors toutes taxes,
- la consommation d'électricité et/ou de gaz naturel (relevée ou estimée) et son montant sur la période considérée exprimé hors toutes taxes,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Gedia s'engage à communiquer la liste et le prix de ces prestations sur simple demande ainsi qu'à les mettre à disposition à l'Accueil Clientèle et sur son site Internet www.gedia-reseaux.com. Gedia informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention,
- le montant des taxes applicables à l'électricité correspondant à la législation en vigueur :
 - les taxes communale et départementale qui s'appliquent à la quantité de kWh consommée,
 - le montant du prix de la Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE) qui correspond à la multiplication du prix unitaire (déterminé par les pouvoirs publics) par la quantité de kWh consommée,
 - le montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), calculée sur la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution,
 - la TVA en vigueur à l'émission de la facture (TVA payée sur les débits) ; elle s'applique aux abonnements, aux consommations, aux prestations, aux taxes et contributions,
- les caractéristiques du tarif choisi par le client,
- des informations sur les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture,
- la mention de la part acheminement pour l'électricité (en montant) correspondant à la catégorie tarifaire du client,
- la date limite de paiement de la facture ou la date de prélèvement automatique prévue.

Les tarifs seront majorés de plein droit du montant, des taxes, impôts, charges ou autres contributions en vigueur au moment de la consommation, supportés ou collectés et reversés par Gedia, grevant la fourniture de l'énergie et l'accès au réseau public de transport ou de distribution.

Clause pénale

En cas de mise en place du prélèvement automatique en vue du règlement de ses factures, pour chaque incident de paiement, il pourra être demandé au client une indemnité, fixée forfaitairement à dix euros hors taxes, destinée à indemniser Gedia du préjudice lié à l'inexécution de son obligation de paiement (rejet). Ce montant est soumis à la TVA et figurera sur la prochaine facture du client.

Changement de prix

En cas de modification de tarif entre deux facturations, la facture comportera simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif ; le montant facturé sera alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée (principe du prorata temporis).

Contestation relative à la facturation :

- Contestation par le client (art. L.137-2 du code de la consommation : le client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de cinq ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé ; ce délai court à compter du jour où le client a découvert le dysfonctionnement ou l'erreur.
- (Contestation par Gedia : Gedia peut contester rétroactivement les factures de ses clients pendant une durée de quatorze mois, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé ; ce délai court à compter de la date d'exigibilité de la facture.)

Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux avéré des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des

consommations, une rectification de la facturation sera établie soit par comparaison avec des périodes similaires de consommation, soit par analogie avec celle de clients présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le redressement sera calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits, aucun intérêt de retard ou pénalité n'étant appliqué au client.

12. PAIEMENT DES FACTURES

Destinataire des factures

Les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison.
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

En tout état de cause et à tout moment, le titulaire de chaque contrat reste redevable du paiement intégral de ses factures jusqu'à la date effective de résiliation de son contrat, même en cas de défaillance d'un éventuel tiers payeur indiqué au contrat.

Mode de paiement des factures :

Le montant des factures est payable comptant, net, sans escompte dès réception de la facture dans les quatorze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Les montants hors taxes sont majorés du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation et des taxes mentionnées à l'article 11.

Les factures peuvent être réglées :

- par prélèvement automatique (le choix de la mensualisation est obligatoirement assorti du prélèvement automatique),
- par chèque, virement ou espèces en mandat compte à la poste,
- par carte bancaire (à l'Accueil de Gedia ou par téléphone),
- par paiement sécurisé via l'agence en ligne sur le site de Gedia www.gedia-energies.com.

Recouvrement des factures impayées

Les sommes dues par le Client devront être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture ou dans les conditions prévues sur chaque facture ou échéancier envoyé(e) au Client. Les factures peuvent être payées par prélèvement automatique (obligatoire pour les Clients en facturation annuelle), par chèque accompagné du bordereau de paiement figurant au recto de chaque facture, par carte bancaire ou par mandat compte.

Le Client Professionnel, en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. En outre, le Client Professionnel sera redevable envers Gedia d'une indemnisation au titre des frais engagés pour le traitement du retard de paiement. Ces frais ne pourront être inférieurs à quarante (40) euros.

Pour le Client Particulier, après relance restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt (20) jours, les sommes dues sont majorées de pénalités de retard. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à six (6) euros TTC.

Aucune pénalité ne sera imputée aux Clients bénéficiaires du Chèque Energie.

A tout moment, le client rencontrant des difficultés de paiement peut prendre contact avec Gedia afin d'analyser sa situation et de définir des modalités de paiement de sa dette, notamment d'un échelonnement. Le client peut également s'adresser au Conseil Général, à la Mairie, ou au Centre Médico-social de sa commune afin de déposer une demande d'aide auprès du Fonds Solidarité Logement du département.

En l'absence de paiement, Gedia se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'électricité (conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008). Cette suspension pourra entraîner la résiliation du contrat. Tout déplacement d'agent de Gedia aux fins de suspension donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non, selon les conditions réglementaires et le barème des prestations Gedia (disponible sur le site internet de Gedia www.gedia-reseaux.com), sauf pour les clients remplissant les conditions pour bénéficier du chèque Energie. Les

fournitures ne seront rétablies qu'après paiement de l'intégralité des sommes dues.

Gedia se réserve le droit de transmettre les dossiers d'impayés à un Huissier de Justice ou à un service de recouvrement externe. Tous les frais judiciaires liés au recouvrement des créances impayées sont à la charge du client.

Dans l'hypothèse où un tiers payeur est spécifié au contrat, le client n'est pas exonéré de son obligation de paiement en cas de défaillance dudit tiers et reste redevable du paiement intégral de ses factures.

Facture de résiliation

Quel que soit le motif de résiliation par le client, lorsque la date de la demande est antérieure à la date d'effet de la résiliation, la facture de résiliation sera adressée au plus tard 4 semaines après cette date d'effet. Le cas échéant, Gedia effectuera le remboursement des montants trop perçus.

Modalités de remboursement ou de compensation

En cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, Gedia s'engage à procéder au remboursement ou à la correction nécessaire par une ou plusieurs factures, et à procéder au remboursement, le cas échéant, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.

13. DISPOSITION POUR LES CLIENTS EN SITUATION DE PRECARITE

Conformément aux dispositions de l'article 4-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, le client dont les ressources du foyer sont inférieures à un certain montant peut, pour la fourniture en électricité de sa résidence principale et dans la limite d'un certain plafond de consommation, bénéficier d'un chèque énergie conformément aux articles R.124-1 et suivant du code de l'énergie. Le dispositif chèque énergie fait l'objet d'une information sur le site www.chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au N° Vert : 0 805 204 805 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

14. CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL

L'installation électrique intérieure du client commence communément aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et être entretenue aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique exploité par Gedia et à ne pas compromettre la sécurité du public et des personnes qui interviennent sur ce réseau. Le client doit veiller à la conformité de ses appareils électriques aux normes en vigueur. De même, la partie de branchements antérieurement dénommés « branchements intérieurs » (colonnes montantes, rampantes, et liaisons entre le coupe circuit principal et le compteur dans le cas des branchements aériens ...) continuera à être maintenue, entretenue et, le cas échéant, renouvelée par son propriétaire, le client ou toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, ce conformément aux dispositions du cahier des charge du contrat de concession en vigueur.

15. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR GEDIA

Gedia s'engage à informer le client par courrier ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application de la modification envisagée. Les modifications sont également disponibles sur le site Internet www.gedia-energies.com.

En cas d'acceptation des modifications par le client, les nouvelles dispositions s'appliqueront à la date du changement effectif. En cas de non-acceptation de ces modifications, le client aura la faculté de résilier son contrat par lettre simple ou recommandée, envoyée à Gedia au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception du courrier l'informant de la modification.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux modifications imposées par la loi ou les règlements.

16. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du client sont recueillies par Gedia dans le but de fournir, facturer, améliorer le service et optimiser sa qualité, ainsi que pour correspondre avec le client et lui transmettre des offres commerciales, en rapport avec le service souscrit, susceptibles de l'intéresser.

A ces fins, les données personnelles sont stockées et traitées par Gedia, responsable du traitement, qui les communique exclusivement à ses éventuels sous-traitants dans les buts ci-dessus.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 06/01/1978 dite "Informatique et libertés", le client dispose d'un droit d'opposition à tout traitement, et ce pour des motifs légitimes, d'un droit d'accès et de rectification ou suppression de ses données, à exercer auprès du Service Clientèle de Gedia par courrier ou mail (service.clientele@gedia-dreux.com).

17. INTEGRITE DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être modifié que par avenant signé par Gedia et le client désigné aux conditions particulières. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est déclarée nulle par un tribunal au regard d'une règle de droit ou loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du Contrat. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, d'omettre de se prévaloir d'une des dispositions du Contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

18. JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE

Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite au service clientèle dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Médiateur national de l'énergie

Dans le cas où la procédure décrite à l'alinéa précédent n'aurait pas permis de régler le différend dans le délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client peut saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie.

A défaut d'accord amiable, tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, sera soumis au tribunal compétent de Chartres. Le Contrat, rédigé en langue française, est soumis au droit français.

19. INFORMATION

Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel.

20. VENTE A DISTANCE ET RETRACTATION

Conformément aux articles L 121-20 et L121-20-2 du Code de la consommation, en cas de souscription du Contrat par un procédé de vente à distance, les clients ont la faculté d'exercer leur droit de rétractation en adressant un courrier recommandé à Gedia dans un délai de sept jours ouvrés à compter de leur acceptation de l'offre de service, ce droit ne pouvant plus être exercé si la fourniture du service a commencé, avec l'accord du client, avant la fin de ce délai.

21. DEMARCHAGE ET RENONCIATION

En cas de souscription du Contrat via un procédé de démarchage en présence des clients, ceux-ci ont la faculté d'exercer leur droit de renonciation en utilisant le formulaire ci-après. Ce droit doit être exercé dans le délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la date de signature du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le délai expire un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas de démarchage, la juridiction compétente sera définie par le droit commun.

Article L121-21

Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article L121-23

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un Contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce Contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du Contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du Contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L121-25 et L. 121-26.

Article L121-24

Le Contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat préciserait les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce Contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du Contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L121-25

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du Contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux Contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Article L121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

Reproduction intégrale des articles L121-23 et L121-24 à L121-26 du Code de la Consommation relatifs au **démarchage**.

En cas de démarchage (réservé aux Particuliers) :
Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous :

ANNULATION DE COMMANDE
Code de la consommation, articles L121-23 à L121-26

Conditions :

1. Compléter et signer le formulaire.
2. L'envoyer par lettre recommandée **avec accusé de réception**.
3. Adresse d'envoi : Gedia - Service Clientèle - 7 rue des Fontaines – 28109 Dreux Cedex
4. **L'expédier au plus tard le Quatorzième jour à partir du jour de la commande, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.**

Je soussigné(e), déclare annuler la commande ci-après :

- Nature du service commandé :
- Nom du client :
- Adresse du client :

Signature du client :

DATE :